

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°13 -031/ARMDS-CRD DU 16 AOUT 2013

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION CONTENTIEUSE SUR LES RECOURS DE LA SOCIETE YATTASSAYE ET FILS AUX FINS DE SUSPENSION ET D'ANNULATION DE L'ADDENDUM ET DE L'APPEL D'OFFRES N°001/MET-DMTTMF/2013 DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS PORTANT LANCEMENT DE LA PROCEDURE POUR L'ATTRIBUTION DE LA CONCESSION, LA FABRICATION, LA FOURNITURE ET LA COMMERCIALISATION DE PLAQUES D'IMMATRICULATION DES VEHICULES ET ENGIN A MOTEUR

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le décret N° 2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation dont le Président ;
- Vu le décret 2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil ;
- Vu Le décret 2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu l'acte d'huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public

- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu les Lettres en date du 29 juillet et du 6 août 2013 respectivement de Me Mamadou SYLLA, Avocat de la Société YATTASSAYE ET FILS SARL et de l'Administrateur Délégué de la Société YATTASSAYE ET FILS SARL, enregistrée les 5 et 6 août 2013 sous les numéros 039 et 040 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille treize et le mercredi quatorze août, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Madame CISSE Djita DEM , Membre représentant le Secteur Privé ;
- Madame Yéro DIALLO , Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;
Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la Société YATTASSAYE ET FILS SARL : Messieurs Mamadou YATTASSAYE, Administrateur Délégué ; Boubacar YATTASSAYE, Administrateur de société et Me Mamadou SYLLA et Me Magatte A. SEYE tous Avocats à la Cour ;
- pour le Ministère de l'Equipeement et des Transports : Me Amadou CAMARA, Avocat à la Cour ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère de l'Equipeement et des Transports (MET) a lancé l'Appel d'Offres Ouvert en trois lots distincts relatif au choix d'une agence pour la concession de service public pour la fabrication, la fourniture et la commercialisation de plaques d'immatriculation des véhicules et engins à moteur, en vue de la continuation du service à la fin de la concession actuelle en octobre 2013.

Après le lancement de l'appel d'offres, les soumissionnaires ont formulé des observations sur l'appel d'offres. Le Ministère de l'Équipement et des Transports a pris en compte ces observations dans un addendum, un additif relatif au même appel d'offres, qu'il a également lancé,

La société YATTASSAYE ET FILS SARL qui est liée à l'Etat par une concession relative au même objet, estimant que cet appel d'offres et l'addendum préjudicent à ses droits et qu'ils sont faits en violation des dispositions de la convention existante et du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, sous les plumes de M^e Mamadou SYLLA et de son Administrateur Délégué, a saisi le Comité de Règlement des Différends respectivement les 5 et 6 août 2013 de deux recours distincts, tous dirigés contre l'appel d'offres et l'addendum.

RECEVABILITE

Sur la jonction de procédure :

Considérant que les deux recours introduits respectivement par Me Mamadou SYLLA et l'Administrateur délégué de la Société YATTASSAYE et FILS SARL ont le même requérant ;

Qu'ils sont dirigés contre le même appel d'offres et le même addendum de la même autorité contractante ;

Qu'il y a lieu donc de les joindre pour en faire une seule et même décision.

Considérant qu'aux termes de l'article 112.1 du décret n°08-485/P- RM du 11 août 2008 « dans les (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation »

Considérant que le 29 juillet 2013 la société YATTASSAYE ET FILS SARL a adressé un recours gracieux au Ministère de l'Équipement et des Transports contre l'addendum qui n'a pas été répondu ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours en suspension et en annulation de l'addendum et de l'appel d'offres les 5 et 6 août 2013, donc au-delà des trois jours légaux ;

Qu'il s'ensuit que ces recours ne peuvent être reçus car introduits hors délai ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare les recours de la Société YATTASSAYE ET FILS SARL irrecevables pour forclusion ;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société YATTASSAYE ET FILS SARL, à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Équipement et des Transports et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 16 août 2013

Le Président

Amadou SANTARA

Chevalier de l'Ordre National